

Notez donc bien la différence avec le point A) qui permet de faire grève durant une longue période avec une même D2I quand la grève d'une durée déterminée par journée de service est précisément encadrée par le préavis.

À PARTIR DE QUELLE HEURE EST DÉCOMPTÉE LA GRÈVE ?

1) AGENTS EN SERVICE FACULTATIF SOUMIS AU TITRE 1 DU RH0077 :

Ce qui se pratique dans les faits :

Lors de la rédaction de votre D2I, vous précisez l'heure à laquelle vous voulez théoriquement être en grève.

Si vous n'avez pas reçu de commande pour la journée considérée, l'absence sera décomptée à partir de la fin du repos journalier ou périodique, soit à partir de l'heure à laquelle votre utilisation est possible.

Conseil :

Si vous ne voulez pas travailler le jour de la grève, vous avez tout intérêt à faire correspondre le début de votre grève avec le début du préavis.

Exemple :

- ♦ 01 nov : Travail + dépose de votre D2I au plus tard à 6h00 si vous ne voulez pas être utilisés le 03 nov. Si pour une raison quelconque vous ne rédigez votre D2I pour être en grève qu'à partir de 18h00, l'entreprise pourrait vous utiliser le 03 nov jusqu'à 18h00 !
- ♦ 02 nov : Travail
- ♦ 03 nov : début du préavis de grève à 6h00 (votre grève sera décomptée à partir de l'heure à laquelle vous vous déclarerez effectivement grévistes, celle-ci correspondra à l'heure de votre prise de service).

2) AGENTS EN ROULEMENT SOUMIS AU TITRE 1 DU RH0077 :

Les agents font correspondre le début de leur grève avec l'heure de leur prise de service théorique du roulement.

Or, la loi du 21 août 2007 a modifié l'article 6 du RH0077 en plaçant les agents en roulement en service facultatif quelle que soit la durée du conflit !

Exemple :

- ♦ 01 nov : Travail + dépose de votre D2I en précisant que vous souhaitez débiter la grève à 18h00 le 03 nov pour une grève qui débute à 6h00 le même jour.
- ♦ 02 nov : Travail avec une FS à 18h00. L'entreprise comme l'y autorise le RH0077 modifie votre PS du lendemain en vous commandant sur une journée débutant à 8h00 et se terminant à 18h00 !

- ♦ 03 nov : Début du préavis de grève à 6h00. A 18h00, l'entreprise vous aura libérés mais vous aurez travaillé une journée complète (si le préavis de grève est carré, vous pourriez ne même pas pouvoir faire grève !).

Dans tous les cas, l'entreprise ne peut pas vous contraindre de travailler au-delà de 18h00.

Imaginons un instant que cette journée se termine à 19h00, et que vous souhaitez entrer dans le conflit à 18h00, conformément à votre D2I, vous devriez alors préciser au dirigeant de commande à votre PS que vous serez grévistes à 18h00 (l'entreprise prend alors toutes ses dispositions pour faire correspondre votre fin de journée avec le début de votre grève).

Revendication Force Ouvrière :

La D2I ne vaut pas grève ! En l'absence de commande, un agent ne peut pas être déclaré gréviste avec à l'appui la rédaction de sa D2I, car s'est bien à sa prise de service qu'il se détermine définitivement à entrer ou non dans le conflit.

Force Ouvrière a d'ailleurs écrit au Président de la Commission Mixte Nationale afin que le RH0077 précise que l'entreprise ne peut pas commander un agent qui a rédigé une D2I en amont de sa prise de service théorique (ainsi c'est bien l'agent qui choisit l'heure à laquelle il débute le conflit).

En outre, l'entreprise doit, à l'heure à laquelle l'agent est en grève, faire en sorte que la fin de service corresponde avec son lieu de résidence (et non sur un site en RHR sans possibilité à l'agent de se rapatrier !).

3) AGENTS SOUMIS AU TITRE 2 DU RH0077 :

Votre grève sera systématiquement décomptée à partir de votre heure de prise de service inscrite à votre tableau de service (rappel : le tableau de roulement - ou le programme semestriel - peut être modifié après information de l'agent au plus tard 24 heures avant la modification).

Les temps changent, la loi sur le « service minimum » impose de nouvelles manières de faire.

Ce tract FO doit vous permettre de mieux en comprendre les tenants et aboutissants.

N'hésitez pas à contacter votre représentant Force Ouvrière qui pourra répondre à toutes vos questions.

« SERVICE MINIMUM »

Comment faire grève ?

UN DROIT CONSTITUTIONNEL MIS À RUDE ÉPREUVE !

Le droit de grève est reconnu dans le Préambule de la Constitution de 1946 instaurant la Quatrième République (réaffirmé dans celui de 1958 instaurant la Cinquième République) qui définit ce droit comme un principe constitutionnel, mais s'exerçant dans le cadre des lois qui le règlementent.

Depuis 1963, dans les services publics, un préavis de grève doit être déposé 5 jours francs avant le début d'un conflit.

La mise en place en janvier 2008 de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports réguliers de voyageurs, communément appelé « service minimum » ou « service garanti » (déclinée dans le document interne SNCF RH0826), a largement complexifié le cheminement du déclenchement d'une grève (la période de 5 jours francs pour commencer une grève est allongée de 10 jours !) par les organisations syndicales et la façon dont les agents peuvent s'inscrire dans un conflit, du moins pour ceux soumis à la déclaration individuelle d'intention (ADC, ASCT, aiguilleurs, soit environ 40 000 cheminots).

TROIS ANS APRÈS SON ENTRÉE EN VIGUEUR, QUE PEUT-ON ARGUER DU RH0826 ?

A l'origine, la Démarche de Concertation Immédiate (DCI) devait être déposée par au moins une organisation syndicale lorsqu'un ou des différends susceptibles d'aboutir à un conflit étaient clairement identifiés.

Or, pour des problèmes « mineurs », face à des dirigeants peu enclins à appliquer l'article 3 du chapitre 1 du Statut qui fait la part belle à l'audience, les organisations syndicales sont quasiment contraintes de déposer systématiquement une DCI si elles souhaitent être reçues rapidement par la Direction !

Cela crée bien évidemment des tensions même pour des sujets qui naguère trouvaient une solution lors d'une audience aux vertus consensuelles.

Dorénavant, le processus d'une DCI est « lourd » quel que soit le sujet !

La banalisation de la DCI noie souvent les vrais problèmes dans un bassin de futilités !

Nos dirigeants sont amenés à traiter chacune d'entre elles sans discernement avec le risque bien évidemment de se trouver confrontés à un conflit dont ils n'avaient même pas imaginé qu'il puisse réellement prendre forme !

Les syndicalistes expérimentés, et non passésistes, se souviennent encore avec nostalgie du temps où leur intrusion impromptue dans le bureau du Directeur d'Etablissement (DET) permettait de régler sans coup férir et surtout sans délai les problèmes épineux, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Aujourd'hui, le territoire d'un DET est si étendu et sa localisation physique située dans un lieu « inaccessible » que nous avons juste accès au cabinet du dirigeant de proximité loin d'avoir les coudées franches, de part son rôle de délégataire, pour nous apporter illico des réponses !

Les organisations syndicales et leurs représentants ne peuvent être tenus responsables de la dégradation des relations sociales à la SNCF pour beaucoup liée à son organisation structurelle en perpétuel mouvement.

C'est à l'entreprise de rétablir un véritable dialogue social à tous les étages de l'entreprise à condition que les organisations syndicales assument leur rôle, ce qui n'a pas été le cas à l'issue de la grève sur les retraites en novembre 2010 puisqu'elles avaient décidé de boycotter toutes les instances représentatives du personnel locales et nationales.

Ce choix leur appartient, pour autant, l'entreprise n'a pas stoppé son activité en atten-

dant le « *bienfait* » de leur retour autour de la table !

Durant ce temps, Force Ouvrière a continué de siéger dans toutes les instances avec chevillé au corps la préservation des intérêts collectifs des cheminots.

Dans cette période d'abstinence de plusieurs semaines, il est tout de même à noter que ces mêmes organisations syndicales ont allégrement participé à la réunion nationale sur les protocoles électoraux du 18 novembre 2010 pour mieux briller par leur absence au Comité d'Établissement de Fret SNCF le... 19 novembre 2010 !

C'est une conception toute particulière du boycott qui prouve bien évidemment l'intérêt de ces organisations syndicales aux élections professionnelles, et pousse les cheminots et des militants de ces mêmes organisations syndicales à s'interroger sur la crédibilité d'une telle démarche extrême...

COMMENT FAIRE GRÈVE ?

Depuis la décision du Conseil d'Etat de janvier 2007, les conditions dans lesquelles les cheminots sont susceptibles de s'inscrire dans un conflit sont claires : ils peuvent à tout moment entrer dans la grève en cours à condition qu'ils la débutent (ou qu'ils la reprennent après en être sortis) à une prise de service (dans le respect de la D2I pour les personnels concernés).

PEUT-ON NE FAIRE GRÈVE QUE SUR UNE PARTIE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL ?

Pour tous les cheminots, ce qui se pratique dans les faits :

C'est le salarié qui choisit la durée de sa grève dans le respect du préavis (*rappel : si vous êtes en grève au-delà de la moitié de la durée journalière de travail correspondant à votre régime de travail, il vous sera décompté une journée entière, soit 1/30^{ème} pour fait de grève*).

Dans le cas d'une grève carrée ou illimitée, l'agent peut se remettre en service quand il le désire, en particulier au bout de 59 mn de grève.

Dès sa remise en service, l'agent finit sa journée de service conformément à l'horaire prévu.

Pour les personnels roulants, le contenu de la journée pourra être différent de celui initialement pressenti.

Revendication Force Ouvrière :

Quand un cheminot se remet en service sur une partie de sa journée de travail, l'entreprise ne peut d'aucune façon prétexter la rupture du contrat de travail pour commander l'agent sur une nouvelle journée de travail ou lui modifier l'horaire de sa fin de service.

Lorsque le préavis de grève est limité à 59 mn par journée de service, l'entreprise applique bien notre

revendication ; en revanche, lorsqu'un cheminot, en particulier roulant, se remet au travail en cours de journée lorsque le préavis couvre tout un service, l'entreprise a tendance à prendre ses aises dans la commande de l'agent !

COMMENT L'ENTREPRISE PEUT-ELLE NOUS UTILISER AU SORTIR DE LA GRÈVE ?

Agents soumis au Titre 1 du RH0077 :

Si la grève est terminée, les agents devront retrouver au plus vite leur place au roulement.

Dans le cas contraire, il seront utilisés en service facultatif au sens du RH0077.

Si la grève a débuté depuis au moins 48 heures, les repos des agents pourront être modifiés sauf s'ils ont été confirmés à l'agent au plus tard au début du repos qui précède (*article 16.F du RH0677*).

Agents soumis au Titre 2 du RH0077 :

Si la grève est terminée, les agents devront retrouver au plus vite leur place au tableau de service.

Dans le cas contraire, le tableau de service pourra être modifié à condition que l'agent en soit avisé au moins 24 heures avant (*concerne également les repos si la grève a débuté depuis au moins 24 heures*).

Revendication Force Ouvrière :

L'entreprise peut effectivement décaler vos repos, pour autant elle doit respecter les limites de la Grande Période de Travail quelle que soit la nature de l'absence entre vos repos (*articles 19 et 34 du RH0077*).

Pour FO, la notion de GPT doit être maintenue pendant la grève pour tous les cheminots car c'est elle qui détermine le positionnement de leurs repos !

PROBLÈMES LIÉS À LA D2I

Rappelons que la D2I doit permettre à l'entreprise de dresser un plan de transport fiable durant la grève.

Le recensement au maximum 48 heures avant le début d'un conflit des ressources humaines disponibles facilite le respect des engagements de dessertes pris à l'égard des usagers de la SNCF même si parfois des écarts sont constatés entre les prévisions de trafic et la réalité (*cela est un constat et non pas une acceptabilité de cette contrainte qui pèse sur les cheminots depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2007*).

La D2I ne concerne pas les conducteurs du Fret, en sachant que certains chefs d'entreprise et politiques s'interrogent, après les grèves d'avril et octobre 2010, sur son rôle salvateur dans cette activité ; cela ne pourrait se faire que par une modification de la loi du 21 août 2007.

La grève sur les retraites du mois d'octobre 2010 a

mis en avant un certain nombre de questions soulevées par les cheminots dans les assemblées générales et des difficultés rencontrées par les agents soumis à la D2I pour s'inscrire dans le conflit.

Nous allons essayer, sans en garantir un traitement exhaustif, d'en parcourir un grand nombre en vous donnant nos positions syndicales.

PLUSIEURS PRÉAVIS DE GRÈVE AUX MODALITÉS DIFFÉRENTES SONT DÉPOSÉS PAR DES ORGANISATIONS SYNDICALES :

Les cheminots qui remettent leur D2I sont systématiquement sollicités par le service de commande pour savoir sur quel préavis, lorsque les modalités sont différentes, ils s'inscrivent pour faire grève !

Effectivement, sur le formulaire D2I un encadré précise le début et la fin du mouvement social.

Si à l'échelon national ou régional, deux préavis de grève sont déposés par des organisations syndicales, dont un carré et un reconductible, il est dans l'intérêt de l'entreprise de savoir sur quel préavis vous êtes censés faire grève.

Revendication Force Ouvrière :

Effectivement, en vous « *abonnant* » au préavis carré, l'entreprise sait pertinemment qu'elle pourra vous utiliser le deuxième jour !

Elle joue pleinement son rôle sur la prévisibilité du service.

Même si les raisons de l'entreprise sont « *compréhensibles* », elles sont syndicalement inacceptables !

Force Ouvrière invite les cheminots à rédiger leur D2I sans ne jamais l'associer au préavis d'une organisation syndicale pour des raisons évidentes de confidentialité.

L'entreprise ne peut déployer aucun moyen coercitif pour vous en convaincre, et votre D2I restera toujours recevable !

DOIT-ON RÉDIGER UNE D2I À CHAQUE FOIS QUE L'ON NE FAIT PAS GRÈVE SUR LA TOTALITÉ D'UNE JOURNÉE DE SERVICE ?

Ce qui se pratique dans les faits :

A) Si le préavis reconductible prévoit que les modalités de la grève sont de 59 mn ou plus, mais sans couvrir l'intégralité d'une journée de travail, une seule D2I sera nécessaire pour toute la durée de la grève.

En revanche, vous devrez rédiger une nouvelle D2I si durant la grève un autre préavis avec des modalités différentes, auquel vous souhaitez vous associer, vient se superposer à celui en cours.

Exemple :

- ◆ 04 nov : 59 mn de grève (*limite du préavis*).
- ◆ 05 nov : 59 mn de grève (*limite du préavis*).

- ◆ 06 nov : journée (*limite du préavis*).
- ◆ 07 nov : 59 mn de grève (*limite du préavis*).

48 heures avant le début de la grève le 04 novembre, vous devrez avoir remis votre D2I qui vous couvrira les journées du 04 novembre et 05 novembre.

En revanche, pour faire grève plus de 59 mn sur la journée du 06 novembre, 48 heures avant, vous devrez avoir remis une nouvelle D2I car les modalités du préavis changent (*individuellement vous pourrez toujours ne faire grève que 59 mn avec votre D2I initiale qui vous a permis d'entrer dans le conflit le 04 novembre*).

Le 07 novembre, vous pourrez continuer de faire grève 59 mn sur la dynamique de la D2I du 04 novembre (*à condition que le préavis soit toujours valable, c'est-à-dire qu'au moins un salarié se soit inscrit le 06 novembre dans les modalités de la grève débutée le 04 novembre*).

Si vous cessez la grève au moins une journée, il vous faudra refaire une D2I pour rejoindre le conflit.

B) Si le préavis précise qu'il couvre une période déterminée et reconductible par période de 24 heures, vous pourrez toujours ne faire grève que sur une partie de votre journée de travail.

En revanche, vous devrez systématiquement rédiger une nouvelle D2I dès lors que vous aurez repris le travail.

Exemple :

Prenons le cas d'un préavis qui ne précise pas que l'agent puisse ne faire grève que 59 mn à la prise de service :

- ◆ 04 nov : 59 mn de grève + travail.
- ◆ 05 nov : Travail (*vous n'avez pas le choix*).
- ◆ 06 nov : 59 mn de grève à condition d'avoir déposé votre D2I dans les délais le 04 nov (*déposée au plus tôt au moment où vous reprenez le travail le 04 nov*).
- ◆ 07 nov : Travail (*vous n'avez pas le choix*).

Analyse de Force Ouvrière :

Durant le conflit sur les retraites d'octobre 2010, dans les assemblées générales, certaines organisations syndicales incitaient les cheminots à rédiger et à remettre plusieurs D2I à leur commande afin de ne faire grève que durant 59 mn à la prise de service sur une période de plusieurs jours.

Cette stratégie pourrait être efficace à condition que chaque jour soit couvert par un préavis de grève différent, ce qui n'était pas le cas !

On ne peut rédiger qu'une D2I à la fois par préavis de grève en cours.

En conséquence, les agents soumis à la D2I sont considérés comme ayant cessé la grève dès lors qu'ils reprennent un temps soit peu le cours de leur journée de travail !